

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
PYRENEES VALLEES DES GAVES



N° 2018 – 163

SÉANCE du LUNDI 16 JUILLET 2018

Date de la convocation			
09/07/2018			
Date de l'affichage			
30 JUIL 2018			
Nombre de conseillers			
En exercice	Présents (titulaires uniquement)	Représentés	Procurations
64	36	1	8

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, le SEIZE JUILLET à 19H, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Noël PEREIRA DA CUNHA, Président.

Présents :

Noël PEREIRA DA CUNHA, Président

Vice-présidents :

Jean-Marc ABBADIE, Pascal ARRIBET, Charles LEGRAND, Gérard MOLINER, Jean-Louis NOGUERE, Geneviève NOGUEZ, Dominique ROUX, Philippe TOULOUZET, Christian BRUZAUD, Laurent GRANDSIMON

Régis BAUDIFFIER, Henri BERGES, Gérard CHA, Jean-Frédéric CHATAIGNE, Mathieu CUEL, Xavier DECOMBLE, Thierry DUMESTRE-COURTIADÉ, Manuel GUARNE, Bernadette HAURINE, Jean-Baptiste LARZABAL, Raymonde NOGUÉ, Gérard OMISOS, Sylvie PARROU, Françoise PAULY, Joël PEDARRIBES, Bernard PELUHET, Martine PRATDESSUS, Annie SAGNES, Marianne SARTHOU, Elodie SONET, Pierre TRAMONT, Daniel TRESCAZES, André VERGÉ, Sébastien VERGEZ, Patrice VUILLAUME, Philippe POUHEY,

Absents excusés :

Guy ABADIE, pouvoir de vote à Xavier DECOMBLE
Michel AUBRY, pouvoir de vote à Marianne SARTHOU
Maryse CARRERE,
Francis CAZENAVETTE, pouvoir de vote à Françoise PAULY
Francis COSTE, représenté par Philippe POUHEY
Andrée DULOUT-GLEIZE, pouvoir de vote à Pascal COLLADO, lui-même absent
Jean-Marie DUPONT, pouvoir de vote à Raymonde NOGUE
Evelyne GARRIGUES, pouvoir de vote à Henri BERGES
Dominique GOSSET, (a quitté la séance à 20h45)
Marie-Luce KOMEZA,
Stéphanie LACOSTE, pouvoir de vote à Serge CABAR, lui-même absent
Guy LONCA,
Jérôme LURIE, pouvoir de vote à Annie SAGNES
Xavier MACIAS,
Jacques MATA, pouvoir de vote à Sylvie PARROU
Christine MAURICE, pouvoir de vote à Elodie SONET
René NADAU,

Absents :

Dominique BILLOT,
Serge CABAR,
Jean Philippe CASTAIGNEDE,
Pascal COLLADO,
Thierry DECON,
Françoise DUPUY,
Corinne GALEY,
Caroline LANNE-FABRE,
Eric LESTABLE,
Jean-Pierre PRAT,
Laurent SOLOME,

Secrétaire de séance : Mr Gérard MOLINER est désigné secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION : MODIFICATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR
--

Rapporteur : M. Pascal ARRIBET, Vice-Président en charge du tourisme

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants;
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015;
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016;
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017
Vu la délibération du conseil Départemental des Hautes Pyrénées du 06/11/1995 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour.
VU le rapport de M. le Président

délibère :

Article 1 :

La Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 26 juin 2017.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2019.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental des Hautes Pyrénées, par délibération du 06/11/1995 a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe intercommunale à laquelle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément à l'article L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicables l'année suivante.

Le barème suivant sera appliqué à partir du 1^{er} janvier 2019 :

CATEGORIES D'HEBERGEMENTS	Tarifs part intercommunale	Part départementale	Tarifs en vigueur à partir du 1 ^{er} janvier 2018
Palaces	3,64 €	0,36 €	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,82 €	0,18 €	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,36 €	0,14 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,95 €	0,10 €	1,05 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,82 €	0,08 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,68 €	0,07 €	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.200 €	0.020 €	0,22 €

Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % (soit 5,5% taxe additionnelle comprise) du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou,

s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- ✓ Les personnes mineures ;
- ✓ Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes ;
- ✓ Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant sur le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagnés de leur règlement selon les périodes suivantes :

- période été : séjours du 1er avril au 30 septembre et à régler avant le 20 octobre
- période hiver : séjours du 1er octobre au 30 mars et à régler avant le 20 avril

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

Cet exposé terminé, le Conseil Communautaire, sur proposition du Bureau Communautaire du 03/07/2018, après en avoir délibéré, par 43 voix pour et 2 abstentions (Laurent GRANDSIMON et Patrice VUILLAUME), DECIDE :

- **d'approuver** la modification des tarifs de la taxe de séjour telle que présentée à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- **d'autoriser** le Président ou son représentant à signer toute pièce se rapportant à cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Au registre sont les signatures.

Le Président,
Noël PEREIRA DA CUNHA

